

Loi modifiant la loi sur la Police cantonale (nouvelles mesures policières et adaptation aux nouvelles exigences en matière de protection des données)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 33.1 | **551.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil;

Vu le message 2023-DSJS-38 du Conseil d'Etat du 24 juin 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [551.1](#) (Loi sur la Police cantonale (LPol), du 15.11.1990) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1 (*révisé totalement*)

¹ La Police cantonale a pour tâches:

- a) de mener des actions de prévention et d'information, y compris par des partenariats;

- b) de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics et d'intervenir en cas de besoin;
- c) de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en découvrir les auteurs et de les dénoncer aux autorités compétentes, conformément aux dispositions de la procédure pénale;
- d) de prêter assistance en cas de danger grave ou d'accident;
- e) de déclencher l'alarme et de prendre les premières mesures en cas de catastrophe;
- f) d'assurer, lorsque le recours à la force est nécessaire, l'exécution des décisions administratives et judiciaires;
- g) d'exercer les tâches de police administrative qui lui sont confiées par la loi.

Art. 5 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ La Police cantonale exerce l'ensemble de ses tâches sur tout le territoire cantonal. Elle peut intervenir sur le territoire d'un autre canton pour autant que cela soit prévu au moyen d'une loi, d'un concordat ou d'une convention de collaboration.

² Ses agents sont seuls habilités à opérer des actes de police et à recourir à la force. Sont réservés les pouvoirs expressément attribués à des tiers par la loi, des concordats ou des conventions.

Art. 6 al. 1 (modifié)

¹ La Police cantonale est formée de la gendarmerie, de la police de sûreté et des divisions de support.

Art. 8 al. 2 (modifié)

² Les agents auxiliaires collaborent à l'accomplissement des tâches de police administrative, de police judiciaire, de police technique et scientifique, de prévention ou de sécurité qui nécessitent une formation spécifique.

Art. 11 al. 2 (modifié)

² Les agents auxiliaires, en fonction de leurs tâches, portent également un uniforme, distinct de celui des gendarmes. Ils sont armés s'ils accomplissent des tâches qui l'exigent.

Art. 14 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)

¹ Les inspecteurs ne portent pas d'uniforme. Ils sont armés pour leur service. Le commandant ou son remplaçant règle les exceptions.

² Les agents auxiliaires sont armés s'ils accomplissent des tâches qui l'exigent.

Art. 20 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (abrogé)

¹ Les affectations et les mutations sont de la compétence du commandant ou de son remplaçant en fonction des impératifs, exigences et besoins du service.

² Il est tenu compte dans la mesure du possible de la situation personnelle de l'intéressé lors de l'affectation ou de la mutation.

³ Abrogé

⁴ Abrogé

Art. 21 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (nouveau)

¹ Les agents de police doivent prendre domicile dans un périmètre fixé selon les besoins du service.

² Abrogé

³ Des dérogations à l'obligation de domicile peuvent être octroyées.

Art. 24 al. 1 (modifié)

Secret de fonction et devoir de réserve (*titre médian modifié*)

¹ Les agents de police sont soumis au secret général de fonction et au devoir de réserve pour l'ensemble des affaires de service.

Art. 28 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat:

- a) (*modifié*) définit le statut des aspirants de police et des policiers en formation;
- e) (*nouveau*) règle le statut des agents auxiliaires.

Art. 29 al. 1 (modifié)

¹ Les dispositions applicables aux agents de police s'appliquent également aux agents auxiliaires, à l'exception de celles qui concernent l'affectation (art. 20).

Art. 33e (*nouveau*)

Surveillance de l'espace public – En général

¹ La Police cantonale peut, lorsque les circonstances le requièrent, procéder à la surveillance audio ou vidéo de lieux accessibles au public:

- a) pour prévenir et constater les atteintes contre les personnes et les biens;
- b) pour veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic routier;
- c) pour constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière;
- d) pour assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières;

- e) à des fins d'enquête lors de recherches de personnes (signalées ou disparues);
- f) lors de manifestations publiques, sur autorisation du préfet, s'il y a un risque concret que des crimes ou des délits soient commis lors de cette manifestation ou en relation avec celle-ci.

² L'utilisation sur le domaine privé des caméras-piétons au sens de l'article 33m est réservée.

Art. 33f (nouveau)

Surveillance de l'espace public – Moyens de surveillance

¹ Pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 33e, la Police cantonale peut recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance ou appareils automatiques fixes ou mobiles, aériens ou terrestres.

Art. 33g (nouveau)

Surveillance de l'espace public – Utilisation

¹ Les données recueillies par le biais des systèmes et appareils de surveillance sont analysées et utilisées à des fins:

- a) d'identification de personnes ou de véhicules;
- b) de localisation de personnes, d'objets ou de véhicules recherchés;
- c) judiciaires, en vue de soutenir la dénonciation d'infractions;
- d) de documentation de l'intervention policière en vue d'éventuelles procédures pénales, civiles ou administratives;
- e) d'enquête et d'analyse criminelle ou situationnelle;
- f) de comparaison avec d'autres bases de données policières telles que les systèmes policiers de recherches informatisées de personnes ou d'objets, les différentes listes ou mandats de recherche;
- g) de formation.

Art. 33h (nouveau)

Surveillance de l'espace public – Enregistrement

¹ Les images et sons recueillis par le biais des systèmes de surveillance et appareils automatiques peuvent être visionnés, écoutés en temps réel ou enregistrés en vue d'une consultation ultérieure sous réserve de dispositions spécifiques.

Art. 33i (nouveau)

Surveillance de l'espace public – Information

¹ L'installation d'une vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible par des moyens appropriés, à moins que cela ne soit contraire aux buts poursuivis.

Art. 33j (nouveau)

Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution des articles 33e à 33i.

Art. 33k (nouveau)

Recherche automatisée de véhicules

¹ La Police cantonale peut enregistrer de manière automatisée les véhicules et les plaques d'immatriculation à des fins de recherche de personnes ou de biens et pour la prévention, la détection et la poursuite de crimes et de délits.

² Elle peut comparer automatiquement les données avec des bases de données, les analyser et les utiliser pour créer des profils de mouvements. Est autorisée la comparaison automatique des données avec:

- a) des registres policiers de signalement des personnes et des objets;
- b) des informations sur les plaques d'immatriculation de véhicules dont le détenteur s'est vu retirer ou refuser son permis de conduire à titre de sécurité;
- c) des mandats de recherche.

³ La Police cantonale peut établir une photographie des occupants d'un véhicule lorsque la comparaison automatisée a permis de constater une concordance.

⁴ La destruction des données enregistrées automatiquement est effectuée:

- a) en cas d'absence de concordance avec une base de données, dans un délai de cent jours au maximum;
- b) en cas de concordance avec une base de données, conformément aux dispositions applicables de la procédure administrative ou pénale concernée.

⁵ La Police cantonale peut, dans un délai de cent jours au maximum, utiliser les données enregistrées automatiquement à des fins:

- a) d'enquête sur les crimes et délits;
- b) de recherche de personnes disparues ou évadées.

Art. 33l (nouveau)

Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de l'article 33k.

Art. 33m (nouveau)

Utilisation de caméras-piétons

¹ La Police cantonale peut utiliser des caméras-piétons, y compris dans les lieux privés, aux conditions suivantes:

- a) lors d'une situation conflictuelle ou dégradée;
- b) lorsque l'agent de police ou un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;
- c) lorsqu'une personne est en train de commettre ou fortement soupçonnée d'avoir commis une infraction;
- d) lorsqu'il existe un risque concret que des crimes ou des délits soient commis lors d'une manifestation publique ou en relation avec celle-ci.

² Le port d'une caméra-piéton par un agent de police doit être reconnaissable.

³ L'utilisation secrète de la caméra-piéton est interdite.

⁴ Dans la mesure du possible, l'agent de police avise la personne concernée de l'enclenchement de la caméra-piéton.

⁵ L'agent de police évite autant que possible de filmer des tiers non impliqués.

Art. 33n (nouveau)

Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de l'article 33m.

Art. 33o (nouveau)

Surveillance

¹ Les activités de surveillance au sens des articles 33e à 33n sont placées sous la surveillance de la Direction à laquelle la Police cantonale adresse périodiquement un rapport.

Art. 33p (nouveau)

Haute surveillance

¹ La Direction rend annuellement rapport au Conseil d'Etat et à la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil pour information.

² Le Conseil d'Etat transmet le rapport annuel à l'autorité en charge de la protection des données ¹⁾.

¹⁾ Actuellement: Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après: l'ATPrDM).

Art. 36a al. 1 (modifié)

Accès et stationnement sur les propriétés privées et les chemins ou sentiers publics (*titre médian modifié*)

¹ La Police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer et demeurer en tout lieu, privé ou public, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Elle prend toutes les mesures utiles afin de limiter l'atteinte aux droits des personnes concernées.

Art. 38a al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Le traitement des données de police est régi par les dispositions de la présente loi, les dispositions de la loi sur la protection des données (LPrD) ainsi que par les dispositions du droit fédéral et des lois spéciales.

³ A moins qu'elles ne soient incompatibles avec les règles de la procédure pénale, les dispositions de la présente loi et celles de la LPrD et de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) s'appliquent également lorsque le traitement est effectué pour les besoins d'une enquête ou d'une instruction pénales en cours.

Art. 38b

Traitement de données – Traitements non reconnaissables (*titre médian modifié*)

Art. 38c al. 1 (modifié), **al. 1a** (nouveau)

Traitement de données – Données sensibles et activités de profilage (*titre médian modifié*)

¹ La Police cantonale peut traiter des données sensibles dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches prévues à l'article 2.

^{1a} Elle peut recourir à des techniques de profilage dans le cadre de ses activités de police:

- a) s'il y a lieu de croire qu'une personne a commis, commet ou planifie un crime ou un délit;
- b) s'il y a lieu de croire qu'une personne expose l'ordre ou la sécurité publics à un danger concret;
- c) ou à des fins de prévention contre les risques et les menaces au sens des articles 30f et suivants.

Art. 38d al. 1^{bis} (modifié), **al. 1^{quater}** (nouveau)

^{1bis} En dérogation à la législation sur l'archivage et sous réserve de dispositions spécifiques, la Police cantonale détruit les données enregistrées en application des dispositions sur l'utilisation des moyens d'observation et de surveillance prévus par les articles 33a à 33i, 33k et 33m dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'une infraction, mais au plus tard cent jours après la fin de l'enregistrement si aucune enquête n'a été ouverte.

^{1quater} Avec l'autorisation du commandant, un échantillon de données enregistrées peut être conservé au-delà des délais prévus aux alinéas ^{1bis} et ^{1^{ter}} à des fins d'ordre scientifiques, didactiques ou statistiques. Les données sont, dans la mesure du possible, anonymisées et les personnes concernées informées.

Art. 38e al. 1a (nouveau), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé)

^{1a} Elle sépare les fichiers de personnes tenus à des fins de recherche criminelle des autres fichiers de personnes.

² Dans la mesure du possible, elle veille à distinguer entre:

- a) (nouveau) les personnes à l'égard desquelles il existe un soupçon sérieux qu'elles aient commis une infraction;
- b) (nouveau) les victimes ou victimes potentielles d'une infraction pénale;
- c) (nouveau) les autres participants à la procédure pénale (personnes appelées à donner des renseignements, témoins, etc.)

³ Abrogé

Art. 38g (révisé totalement)

Echange et communication de données

¹ La Police cantonale peut communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, à des autorités de la Confédération, des cantons et des communes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi, que ce soit par la Police cantonale ou par l'autorité destinataire des données.

² La Police cantonale peut communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, à d'autres organes publics et à des services spécialisés compétents, lorsque les circonstances le requièrent, notamment en cas de violence domestique, que ce soit d'office ou sur demande, au cas par cas et conformément aux dispositions cantonales.

³ La Police cantonale peut informer d'autres autorités sur les interdictions prononcées de prendre contact et de s'approcher d'une personne, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches desdites autorités et si cette information est nécessaire à la protection des personnes menacées ou de tiers.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente loi ou du code de procédure pénale, la Police cantonale peut communiquer des données à des tiers si:

- a) la communication est dans l'intérêt déclaré de la personne concernée;
- b) la communication est dans l'intérêt présumé de la personne concernée et il est impossible de se procurer la déclaration d'intérêt en temps utile;
- c) la communication est nécessaire pour protéger d'autres biens juridiques importants et jugés prioritaires.

⁵ Le Conseil d'Etat approuve l'adhésion du canton aux conventions intercantionales en matière d'échange et de communication de données à des fins d'exploitation de plates-formes de recherche et de systèmes de bases de données communs ou leur dénonciation.

Art. 38g^{bis} (nouveau)

Echanges de données par procédure d'appel

¹ Pour accomplir ses tâches selon les articles 2 et 38g, notamment pour prévenir et constater des crimes et des délits et intervenir en leur présence, ou encore pour rechercher des personnes portées disparues ou en fuite, la Police cantonale peut collaborer avec les autorités de police de la Confédération, des cantons et des communes.

² Elle peut, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches:

- a) créer des interfaces entre ses propres systèmes d'information et ceux de la Confédération, des cantons et des communes;
- b) exploiter des systèmes d'information communs comportant un stockage commun des données avec des autorités de police de la Confédération, des cantons et des communes;
- c) traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles.

³ La Police cantonale peut échanger avec les autorités de la Confédération, des cantons et des communes, selon la procédure d'appel, des informations y compris des informations provenant de systèmes d'information, des données personnelles et des données personnelles sensibles, dans la mesure où l'autorité destinataire de l'information en a besoin pour l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, elle peut octroyer l'accès par une procédure d'appel à certains de ses systèmes d'information:

- a) aux autorités de police de la Confédération et d'autres cantons aux fins de l'alinéa 1;

- b) aux autorités de poursuites pénales et aux autorités judiciaires;
- c) aux communes;
- d) au personnel du Centre d'engagement et d'alarmes;
- e) à l'Office de la circulation et de la navigation.

⁵ La conservation et la destruction des données échangées par procédure d'appel sont régies par l'article 38d.

⁶ Dans la mesure où le droit de rang supérieur ne comporte pas de dispositions divergentes, le droit cantonal sur la sécurité de l'information et sur la protection des données s'applique concernant les droits d'accès, les restrictions et les détails. Le Conseil d'Etat fixe les droits d'accès dans une ordonnance.

⁷ Si la Police cantonale participe à des systèmes communs d'information avec d'autres autorités, elle règle dans une convention les détails de la collaboration, concernant notamment l'organisation, la responsabilité de l'exploitation et du traitement des données, les mesures visant à garantir la sécurité de l'information, les modalités d'exercice du droit au renseignement et du droit de consultation, ainsi que la prise en charge des coûts.

Art. 38h al. 4 (*inchangé*) [DE: (*modifié*)]

⁴ La personne à risques peut être informée de la communication des données faite conformément à l'alinéa 1. La communication de données la concernant est différée ou refusée en présence d'intérêts publics et privés prépondérants.

Art. 38i (*nouveau*)

Correspondant à la protection des données

¹ La Police cantonale désigne un correspondant à la protection des données au sens de l'article 45 LPrD.

² Il a pour tâche de:

- a) conseiller et sensibiliser la gendarmerie, la police de sûreté et les services de support en matière de protection des données;
- b) collaborer à l'élaboration des analyses d'impact en matière de protection des données au sens de l'article 41 LPrD;
- c) traiter les demandes des personnes concernées relatives au traitement de leurs données;
- d) coopérer avec l'autorité en charge de la protection des données ²⁾.

²⁾ Actuellement: Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après: l'ATPrDM).

Art. 41

Abrogé

Art. 42 al. 2

² Donnent cependant lieu à la perception d'un émolument, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat:

- c) (*modifié*) tout ou partie des frais liés au service d'ordre et de protection à l'occasion de manifestations; ces frais sont dus par les organisateurs de la manifestation s'ils ont gravement contrevenu à leurs obligations dans le domaine de la sécurité, de l'ordre public, de la protection de l'environnement ou de la santé publique;

II.

L'acte RSF [33.1](#) (Loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO), du 06.10.2021) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 2 (*nouveau*)

² La compétence pour infliger des amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal peut être déléguée, par concordat ou convention de collaboration, à d'autres partenaires par le Conseil d'Etat.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.